

Maintien des règles applicables au vote unanime défavorable au sein des comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics**REFERENCES :**

- Article 91 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Le principe du vote unanime défavorable est issu des accords de Bercy de 2008, transposés notamment à l'occasion de la loi du 5 juillet 2010 sur la rénovation du dialogue social, en vue de prendre en compte la seule représentativité syndicale au sein des différentes instances de dialogue social.

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, pas plus que les décrets pris pour son application, n'ont eu pour objet de revenir sur ce principe.

A l'occasion du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, dans un souci d'harmonisation des textes, les dispositions relatives au vote unanime défavorable ont été reprises à l'identique pour les trois versants de la fonction publique, en évoquant à l'article 91 un avis unanime défavorable « du comité » et non plus des seules organisations syndicales.

Toutefois, cette harmonisation législative ne saurait conduire à un changement de fond des règles applicables dans la fonction publique territoriale.

En effet, au sein de l'Etat, les comités sociaux d'administration ne sont pas paritaires, aussi, le vote « du comité » ne peut donc être que celui des seuls membres appelés à voter, à savoir les organisations syndicales.

Dans la fonction publique territoriale, l'assemblée délibérante peut maintenir le paritarisme au sein du comité social territorial, qui se traduit, le cas échéant, par un vote des deux collèges.

Cela ne demeure cependant qu'une possibilité et le vote unanime défavorable « du comité » doit s'entendre comme étant celui des seuls représentants des organisations syndicales.

Par ailleurs, les textes proposés au vote étant inscrits par les employeurs territoriaux, exiger un vote unanime défavorable des deux collèges pour conduire à un nouvel examen rendrait inopérant ce dispositif dans la fonction publique territoriale.